

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



16 juin 2010

**Pièce n° 6**

**Confédération Européenne des Syndicats (CES)/  
Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/  
Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/  
Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)  
c. Belgique  
Réclamation n° 59/2009**

**REPLIQUE DE LA CES, LA CGSLB, LA CSC ET LA FGTB  
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE**

**enregistrée au Secrétariat le 11 juin 2010**



European Trade Union Confederation (ETUC)  
Confédération européenne des syndicats (CES)

## Mémoire en Réplique

**DE LA PART DE :**

*la Confédération Européenne des Syndicats (CES),*

représentée par :

M. John MONKS, Secrétaire Général, Maison Syndicale Européenne, Boulevard du Roi Albert II, 5 à 1210 Bruxelles (02.224.04.11)

*la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),*

représentée par :

M. Jan VERCAMST, Président, Boulevard Poincaré, 72-74 à 1070 Bruxelles (09.222.57.51)

*la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC),*

représentée par

M. Luc CORTEBEECK, Président, Chaussée de Haecht, 579 à 1030 Schaerbeek (02.246.31.11)

*la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB).*

représentée par

M. Rudy DE LEEUW, Président, Rue Haute, 42 à 1000 Bruxelles (02.506.82.11)

- les organisations syndicales réclamantes -

**CONTRE**

*Le Royaume de Belgique*

Les plaignantes ont pris connaissance du Mémoire du Gouvernement Belge ainsi que des observations et souhaitent :

- (1) rappeler autant que de besoin quels sont les éléments essentiels de leur argumentation ainsi que l'objet de leur réclamation ;
- (2) répondre au mémoire du Gouvernement ainsi que brièvement aux observations de l'O.I.E.

## 1 **Éléments essentiels et objet de la réclamation**

---

- La volonté des parties réclamautes est, et a toujours été, de prévenir et de solutionner les conflits sociaux par la négociation ou la conciliation volontaire :
  - les Parties réclamautes soutiennent qu'à ce jour, et en dépit de la conclusion de non-conformité exprimée par le Comité européen des droits sociaux (ci-dessous dénommé le Comité) dans le cadre des cycles de contrôle XVI, XVII et XVIII, la situation en Belgique n'est toujours pas conforme à l'article 6 § 4 de la CSE. Elles demandent dès lors au Comité de s'exprimer sur la non-conformité de **l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux**, qui rend ineffectif l'exercice du droit à l'action collective, en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des piquets de grève ;
  - il convient à cet égard de souligner que le Gouvernement belge admet les faits dans plusieurs passages de son mémoire ea les passages suivants « que certains employeurs recourent parfois abusivement à cette possibilité et y sont incités par un petit nombre de bureaux d'avocats spécialisés » (sous point 2.1.1.) et « que certains employeurs s'adressent à mauvais escient ou trop rapidement au juge » (sous point 6).
- Contrairement, à ce que laisse entendre le Gouvernement, les parties réclamautes ne postulent pas une intervention de nature législative relative à l'encadrement des actions collectives, mais **le respect de la Charte Sociale européenne révisée par l'ensemble des trois pouvoirs constituant l'état belge**. Or, il appartient au Gouvernement Belge de faire en sorte que toutes ces composantes respectent le prescrit de la Charte puisqu'il est responsable au niveau international des actes des différents pouvoirs qui le constituent.
- Enfin, les parties réclamautes, se référant au point 16 de leur réclamation, déplorent le manque de transparence et d'exhaustivité relatif aux décisions rendues par les Cours et Tribunaux. Elles souhaiteraient à cet égard que le Comité Européen des Droits Sociaux et le Conseil National du Travail belge soient mis en possession de toutes les décisions rendues dans le cadre de procédures sur requêtes unilatérales à l'occasion d'actions collectives, ce qui révélera les « ordonnances occultes » et permettra une analyse actualisée.

## 2 Réplique au mémoire du Gouvernement

---

### 2.1 Observations préalables

- 1 Le gouvernement belge ne partage pas le raisonnement développé dans la réclamation collective.

Il convient cependant de constater que, dans son mémoire, le Gouvernement se livre avant tout à une critique du relevé des « faits » (partie 1. du Mémoire) établi par les parties réclamantes afin de contextualiser le fond de la réclamation. Le Gouvernement essaye, mais à peine, de répondre aux critiques de fond des parties réclamantes et se limite à ce propos à tenter de les faire apparaître comme un ensemble d'« insinuations ».

Notons d'emblée que, dans le cadre d'un contentieux objectif, ce type de réponse ne peut avoir d'incidence sur le bien fondé de la réclamation car elle **ne porte pas sur son objet ni sur sa motivation fondée sur la CSE et la jurisprudence du Comité.**

La partie 1. du mémoire du Gouvernement n'est donc pas de nature à mettre en péril le bien fondé de la réclamation.

- 2 **Le mutisme du Gouvernement belge sur la jurisprudence du Comité** quant à l'objet de la réclamation.

Il est extraordinaire de constater que le Gouvernement ne tente pas de réfuter la position des parties réclamantes et ne tient aucun compte de la jurisprudence antérieure du Comité (voir points 33 et suivants de la réclamation) quant aux procédures judiciaires litigieuses, jurisprudence qui n'est d'ailleurs jamais contestée.

- 3 **A plusieurs reprises, le gouvernement se défend en postulant que certains juges (du Pouvoir Judiciaire, partie intégrante de l'état belge) auraient dû se prononcer autrement et que des jugements et des ordonnances auraient été réformés en cas de recours en tierce opposition, en appel voire en Cassation.** En réalité, cette ligne de défense conforte la démonstration des parties réclamantes qui postulent que les voies de recours dont question sont ineffectives (voir point 2.2.6 ci-dessous) et ne sont pas de nature à mettre un terme à la non-conformité de la Belgique par rapport à la CSE.
- 4 **Dans la mesure où le mémoire du gouvernement tente de répondre aux arguments qu'elles invoquent,** les parties réclamantes les réfuteront ci-dessous.

### 2.2 Argumentaire

#### 2.2.1 *Le Gouvernement belge avance que tout est mis en œuvre en Belgique pour que les conflits collectifs se résolvent de manière négociée*

1. Dans son mémoire, le gouvernement (point 1 du mémoire) tend avant tout à rappeler la **théorie** du droit des relations collectives belges. L'intention est louable. Les parties réclamantes soulignent, toutefois, que leur propos n'est **pas la situation théorique** mais **l'état de l'art (« in concreto ») du droit d'action collective en droit belge.**

C'est en effet « in concreto » que statue le Comité. La plupart des observations du gouvernement belge sont donc superfétatoires et *per se* inaptes à réfuter le bien fondé de la réclamation.

2. Les parties réclamautes tiennent à rappeler qu'elles n'ont, jusqu'ici, exprimé **aucune** critique par rapport à la qualité des services offerts par le Gouvernement en matière de médiation et de conciliation sociale.

Les parties réclamautes souhaitent cependant préciser ce qui suit :

Il est vrai que la Belgique dispose d'une structure de concertation sociale développée dont les syndicats sont les initiateurs, les fervents défenseurs et dans laquelle ils investissent du personnel motivé et des moyens financiers non négligeables.

Ils ne manquent d'ailleurs pas de promouvoir et défendre le rôle des conciliateurs sociaux dans le cadre des conflits collectifs, que ce soit à titre de prévention ou de conciliation. A leurs yeux, ce corps de fonctionnaires joue et doit jouer **un rôle clé et exclusif, par rapport à une intervention judiciaire**, dans la résolution de ces conflits.

Les parties réclamautes perçoivent le recours aux tribunaux comme une manière de déposséder ceux qui sont légitimement en charge de ce type de conflits (les conciliateurs sociaux) de leurs prérogatives.

**Ceci dit**, l'existence des services de médiation et de conciliation étatiques ne peut en aucun cas « excuser » la violation flagrante de la CSE par les cours et les tribunaux civils siégeant en référé.

**Enfin**, les parties réclamautes sont d'avis que l'intervention des cours et des tribunaux qu'elles critiquent sont justement de nature à contrecarrer la compétence, l'existence et le bon déroulement des services de médiation et de conciliation, conçus par les partenaires sociaux et offerts par le Gouvernement belge, et ce en parfaite méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs. Alors même que ces services sont l'alternative légale à la « judiciarisation » des conflits sociaux.

### *2.2.2 Le Gouvernement belge considère que le droit belge consacre à suffisance le droit à l'action collective*

Les dispositions légales, réglementaires ou issues de conventions collectives que cite le gouvernement belge (point 1.2.3.2) n'accordent pas un droit subjectif incontestable aux grévistes en matière de droit à l'action collective.

En réalité, c'est la CSE qui consacre ce droit depuis sa ratification par l'Etat belge.

Il convient d'ailleurs de noter que le gouvernement **fait fréquemment référence au droit de grève plutôt qu'au droit à l'action collective**.

Ceci constitue la preuve de la faible réception en droit belge de la terminologie de la CSE.

Par ailleurs, la critique des parties réclamautes s'est focalisée sur le secteur privé. L'aperçu de la jurisprudence des cours et tribunaux *civils* fourni par les réclamautes est illustratif à cet égard. Les parties réclamautes n'ont donc pas « oublié » le secteur public, comme le prétend le Gouvernement (point 1.2.3.2, in fine). L'état du droit de grève dans le secteur public n'est d'ailleurs en aucun cas de nature à justifier les violations de la Charte sociale européenne dans le secteur privé.

Pour ce qui concerne l'exposé du Gouvernement belge par rapport à l'état de l'art du **droit de grève** belge, les parties réclamautes ont pris acte de *l'oratio pro domo* (voyez le point 1.2.4. du Mémoire) relatif à certains traits « libéraux » du système belge (point 1.2.4).

Ce que les parties réclamautes soulignent c'est que le **droit à l'action collective** est rendu **largement théorique** et illusoire par l'intervention intempestive des Cours et Tribunaux, composantes de l'Etat Belge.

En aucun cas un listing de traits qualifiés de « libéraux » ne peut être de nature à justifier des situations qui sont en violation flagrante de la CSE.

Il convient par ailleurs de signaler que l'exposé du Gouvernement belge n'est pas dénué d'erreurs ni de contradictions.

- a. D'une part, le Gouvernement prétend (point 1.2.2.1) que « l'interdiction de grève fut supprimée en 1948 » en adoptant la Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de Paix. Le Gouvernement postule donc que « la grève est reconnue dans l'ordre juridique belge depuis 1948 au travers de la loi sur les prestations d'intérêt public » (=raisonnement « à contrario » de la Cour de Cassation dans son Arrêt du 21.12.1981 SIBP C. De Bruyne). D'autre part, le Gouvernement rappelle l'impact de la jurisprudence de la Cour de Cassation de 1981 (arrêt De Bruyne) sur la reconnaissance du droit de grève en Belgique (point 1.2.3).
- b. La doctrine belge antérieure à l'arrêt SIBP C. De Bruyne n'a jamais analysé la Loi de 1948 comme fondement du droit de grève en Belgique. Pour être tout à fait honnête, le fondement que lui a trouvé la Cour de Cassation en a surpris plus d'un. Ainsi, dans une thèse de doctorat rédigée « à la recherche d'un fondement » (M. RIGAUX, *Staking en bezetting naar Belgisch recht*, Antwerpen, 1979, p 131 et suivants.), un auteur a traité de cette loi comme étant **une loi qui restreint la liberté de grève**. Dans un Traité célèbre, rédigé par un précédent membre érudit du Comité, il fut conclu qu'il était impossible de trouver un fondement de la reconnaissance du droit de grève dans cette loi. (L. François, *Théorie des relations collectives en droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant 1980, nrs 66-67).
- c. Bref, la reconnaissance du **droit de grève** en droit belge est bel et bien historiquement basée sur l'arrêt de la Cour de Cassation de 1981 qui est, à l'heure actuelle, consacré comme tel par le monde académique.<sup>1</sup> Le **droit à l'action collective**, quant à lui, est directement tiré de l'article 6 par.4 de la CSE.

---

<sup>1</sup> C'est pourquoi, à l'occasion de son XXVIème anniversaire, le 21 décembre 2006, l'Université de Gand a organisé une journée d'études consacrée au droit de grève dont les actes furent publiés grâce aux soins du Professeur Patrick Humblet de l'Université de Gand. (P. Humblet et C. De Vos, *Arbeid en Kapitaal, een kwarteeuw stakingsrecht*, Gent, Academia Press, 2007).

### *2.2.3 La jurisprudence de la Cour de Cassation*

Le gouvernement tend (point 1.2.3.3), de manière tout à fait surprenante, à minimiser l'impact de la jurisprudence de la Cour de Cassation dans l'ordre juridique belge ... tout en confirmant que le droit de grève n'a pas été l'objet d'un cadre législatif mais d'une décision judiciaire de cette même Cour de Cassation. Cour qui, pour rappel, n'a reconnu que le droit de cesser collectivement le travail convenu.

L'attitude du Gouvernement belge est d'autant plus étonnante (point 2.2) qu'il semble, par ailleurs, regretter que la Cour n'ait pas eu à se pencher plus fréquemment sur la question et qu'il semble stimuler les recours syndicaux à l'encontre des décisions des juges en ce et y compris jusqu'au pourvoi en cassation.

Pour les parties réclamantes, il n'est pas contestable que la Cour de Cassation est située au sommet du pouvoir judiciaire belge. Comme invoqué par le gouvernement, la Cour de Cassation est le juge de la violation de la loi. Elle ne s'exprime pas sur l'appréciation de faits. Son rôle consiste également en la vérification du raisonnement des décisions des cours et tribunaux et la cassation des jugements motivés d'une manière insuffisante.

Or, la Cour de Cassation refuse d'exercer ce rôle vis-à-vis des procédures d'exception que les parties réclamantes critiquent (Cass. 4 février 2000) et qui constituent la voie d'action habituelle des employeurs.

Par ailleurs, vu l'effet dévolutif de l'appel, en cas d'appel sur tierce-opposition, la Cour d'appel est saisie de tout le litige et, si elle constate qu'il n'y a plus d'urgence, elle n'a plus à se prononcer sur l'apparence de droit. Le fait que l'appelant n'ait exécuté le jugement qu'à cause de l'astreinte est indifférent (Cass. (1<sup>ère</sup>), 17.4.2009).

Les arrêts de la Cour de Cassation ont donc un poids considérable qui est, en l'espèce, illustré par l'incapacité dont font preuve les cours et tribunaux civils (de référé) à reconnaître d'autres modalités d'action collective que la grève. La reconnaissance parcimonieuse d'une modalité minimaliste du droit d'action collective par la Cour de Cassation explique cette attitude.

Enfin, et contrairement à ce que prétend le gouvernement (point 1.2.3.4), les parties réclamantes n'ont pas critiqué le fait que la Cour de Cassation ne s'est, en 1981, pas basée sur la CSE pour reconnaître le droit de grève puisqu'elle n'était, en effet, pas ratifiée par la Belgique à cette époque.

### *2.2.4 Le Gouvernement belge affirme que le recours aux tribunaux est exceptionnel*

Le Gouvernement belge (point 2. ; point 2.3) tente de démontrer que le recours aux tribunaux serait exceptionnel en invoquant par comparaison le nombre de jours de grèves.

Les parties réclamantes contestent la pertinence de cette comparaison. Peu importe le nombre de conflits débouchant sur une procédure judiciaire si l'issue de ces procédures judiciaire constitue un corpus quasiment uniforme de jurisprudence contraire à la CSE. Cette jurisprudence a un effet prohibitif (*chilling effect*) sur le recours à la grève.

Le recours aux tribunaux peut manifestement être qualifié d'intensif lors de certaines périodes identifiées dans la réclamation.

Les réclamantes renvoient à cet égard à l'étude et aux ordonnances dont elles ont fait état dans leur réclamation collective ainsi qu'au tableau en annexe 1.

Ce relevé ne tient évidemment pas compte des ordonnances (positives ou négatives) dont elles n'ont pas eu connaissance parce qu'elles sont demeurées secrètes.

A cet égard, il est frappant de constater que la seule étude/recensement qui existe sur le sujet (annexe 12 de la réclamation) émane de cabinets d'avocats-conseil d'employeurs spécialisés dans ce type de procédures (et cités par le Gouvernement belge, points 2.1.1 et 6).

Soulignons également que, s'il est vrai que la Ministre de l'emploi, du travail et de la concertation sociale (point 5 du mémoire du Gouvernement) a saisi le Conseil National du Travail de l'évaluation du Gentlemen's agreement de 2002, ce Conseil peine à obtenir du Ministre de la Justice les décisions judiciaires susceptibles d'être à la base d'une telle évaluation.

La manière dont le Gouvernement (et l'O.I.E.) confirme ce manque absolu d'exhaustivité et de transparence de la jurisprudence est frappante.

Les grèves d'octobre 2005, décrites par le Gouvernement comme des grèves politiques faisaient en fait suite à l'échec de la concertation sociale sur les « fins de carrière » et à la volonté gouvernementale d'aller de l'avant. Précisons ici qu'il s'agit, en Belgique, d'un domaine relevant largement de l'autonomie des partenaires sociaux interprofessionnels. Il s'agissait donc de grèves ayant un objet socio-économique et non pas politique.

Par ailleurs, et pour autant que de besoin, à propos des grèves prétendument « politiques » (points 2.3.1 et 1.2.4), voyez la section « Les grèves politiques » in B. GERNIGON, A. ODERO et H. GUIDO, « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue Internationale du Travail*, Vol 137,1998, n°4 ; et pour l'édition 2000 de cette étude, les p.14 et suivantes ([www.ilo.org](http://www.ilo.org)) qui rappellent que les grèves relatives à des « questions de politique économique et sociale » sont parfaitement légitimes au regard des organes de contrôle de l'OIT.

*2.2.5 Le Gouvernement belge déforme les propos des parties réclamantes lorsqu'il déclare que leur réclamation collective tendrait à faire dire au Comité que l'Etat belge ne dispose pas d'un cadre juridique cohérent et plaideraient dès lors pour un encadrement législatif des actions collectives.*

Les parties réclamantes rappellent que l'objet de la réclamation collective est de **faire confirmer par le Comité la non-conformité de l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des piquets de grève.**

Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement, les parties réclamantes ne postulent pas une intervention de nature législative relative à l'encadrement des actions collectives, mais **le respect de la Charte Sociale européenne révisée par l'ensemble des trois pouvoirs constituant l'état belge. L'article 6 § 4 de la CSE fait partie intégrante de l'ordre**

**juridique belge, qui adopte une position moniste vis-à-vis de dispositions de traités qui sont suffisamment clairs et précis et ont donc un effet direct.**

### *2.2.6 Le Gouvernement belge affirme que des voies de recours effectives et efficaces existent contre des décisions judiciaires excédant la compétence du pouvoir judiciaire*

Contrairement à ce que laisse entendre le mémoire du Gouvernement, il convient de noter que les syndicats ont critiqué *essentiellement* le fond ou l'issue de la jurisprudence en référé des cours et tribunaux civils, c.à.d. son impact sur le droit d'action collective.

Il convient d'ailleurs de remarquer que le Comité n'est pas le forum privilégié pour postuler la violation des droits relatifs à l'accès à la justice (Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Mais force est de constater que la position du Gouvernement s'inscrit justement dans une défense axée sur l'aspect procédural de l'intervention des cours et des tribunaux en référé, *ad futurum* et sur requête unilatérale.

La réclamation collective entend rompre avec cette approche importante mais réductrice en allant au fond du débat : il faut analyser cette jurisprudence à la lumière des **droits fondamentaux protégés par la CSE, fondement du droit à l'action collective en droit belge**.

Les parties réclamantes constatent que le gouvernement abuse de sa position de partie défenderesse pour exposer des règles extrêmement complexes du droit judiciaire belge relatives à des procédures censées être exceptionnelles, en éludant le fond (substantiel et non procédural) de la réclamation.

En ce qui concerne les voies de recours, dont *la tierce-opposition*, qui, selon le Gouvernement belge (point 2.2), serait de nature à justifier des violations temporaires de l'article 6 de la CSE, un auteur éminent l'a très justement qualifiée de *trompe l'œil* ("Kort geding en collectief conflict. Diabolische procedure of laatste redmiddel tegen syndicaal hooliganisme?", in *De norm achter de regel. Hommage aan Marcel Storme 1995, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1995, 137-160*). *La tierce-opposition* est en effet souvent traitée tardivement, après la fin de l'action collective (qui, en règle générale, a pris fin suite à l'ordonnance assortie d'une astreinte). La fin du conflit, ou l'expiration du délai de validité de l'ordonnance, est d'ailleurs souvent invoquée comme argument d'irrecevabilité du recours! Il en résulte que le recours est inefficace quant à son objet véritable, c'est-à-dire l'atteinte au droit d'action collective. Voyez à cet égard le tableau en annexe 1 et l'exemple édifiant des procédures « Carrefour » dans lesquelles des procédures d'appel ont été introduites (voir point 2.2.8, infra).

### *2.2.7 Insinuations (point 2.1.1 du mémoire du Gouvernement)*

Les parties réclamantes sont opposées à/et n'encouragent absolument pas l'usage de la violence physique ou de menaces, au contraire.

Elles se demandent également pourquoi le Gouvernement cite le site du Parti du travail belge (le « PTB ») à l'appui de sa défense. Il s'agit d'un parti politique n'ayant aucun lien organique avec les parties réclamantes.

Pour rappel, la critique de la jurisprudence belge vise l'interdiction des activités pacifiques des piquets, y inclus le blocage pacifique de l'accès aux entreprises.

L'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 5 novembre 2009 (IAC) cité par le Gouvernement (point 4.1) est à cet égard un arrêt exceptionnel en ce qu'il refuse de reconnaître comme motif grave le blocage pacifique des accès, contribuant ainsi à cerner la notion d' « action collective ».

Il faut souligner qu'il n'a **pas** été prononcé par les cours et les tribunaux **civils** dans le cadre de procédures sur requêtes unilatérales qui font l'objet de la présente réclamation mais par une Cour du Travail. Cet arrêt est en effet intervenu dans le cadre d'une procédure de licenciement de délégués impliqués dans une action collective à l'occasion de la restructuration de l'entreprise. Le Gouvernement suggère lui-même que cet arrêt s'inscrit dans le prolongement des principes de l'OIT selon lesquels l'occupation pacifique des locaux est une composante du droit à l'action collective.

Il convient de constater que la toute grande majorité de la jurisprudence en référé des cours et tribunaux **civils** ne s'inscrit absolument pas dans ces principes.

### 2.2.8 La portée des ordonnances rendues sur requête unilatérale

Les jugements en référé critiqués interdisent le simple blocage (même pacifique) de l'accès à l'entreprise par l'effet des piquets de grève. Ils vont donc bien au-delà de l'interdiction du recours à la violence.

Voici quelques extraits de dispositifs d'ordonnances critiquées incluant le montant des astreintes prononcées:

- **Carrefour** : extraits de l'ordonnance du 23.10.2008, rendue par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Tournai - validité de 15 jours, astreinte de 1000 euros par personne qui fait obstacle aux effets des mesures prononcées par l'ordonnance avec un maximum de 100.000 euros.

« Interdisons d'entraver physiquement ou *d'empêcher, directement ou indirectement, de n'importe quelle manière, le fonctionnement de la requérante et les magasins de la requérante* dans l'arrondissement judiciaire de Tournai (en ce compris les propriétaires, les gérants, les fournisseurs, le personnel et la Clientèle) (...) » et « *Faisons défense à quiconque de gêner* ou d'entraver, tant sur la voie publique que sur les terrains privés, l'accès paisible aux sites, aux locaux, bureaux, parkings etc (...) ».

- **DHL** : Extrait de l'ordonnance du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles du 01.03.2010 - validité de 2 mois, astreinte de 1000 euros par personne, par heure et par infraction - traduction libre.

« Ordonnons que quiconque *empêchera ou rendra plus difficile* l'accès (entrée et sortie) des bâtiments et terrains de (...) tant sur la voie publique que sur le terrain privé des parties requérantes (...) ».

- **DELI XL** - Extrait de l'ordonnance du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Charleroi du 3.10.2008 - pas limitation de la durée de l'ordonnance, astreinte d'un montant de 500 euros par personne et par heure.

« Ordonnons l'expulsion de toutes personnes qui (...) *empêcheraient la requérante, ses travailleurs, ses fournisseurs et ses clients de poursuivre une exploitation normale* ; »

Les ordonnances qui interdisent le fait même de gêner directement ou indirectement des accès peuvent être interprétées comme interdisant la présence même de piquets. Les ordonnances qui visent à garantir l'exploitation « normale » de l'activité heurtent de manière flagrante le droit à l'action collective.

Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, il ne s'agit donc pas d'une discussion purement sémantique mais d'une discussion sémantique ayant des conséquences juridiques, et donc très pratiques, puisqu'elles sont mentionnées dans des décisions judiciaires susceptibles d'être exécutées et dont certaines ont même fait l'objet de procédures devant le juge des saisies (Affaire « IAC »). Bref, il s'agit d'une discussion sémantique qui affecte l'exercice de droits fondamentaux.

Pour rappel, ce que les parties réclamantes reprochent aux procédures judiciaires litigieuses est leur effet dissuasif quant au déclenchement ou la poursuite d'une forme d'action collective.

Les réclamantes ont toujours été opposées à l'intervention des juges dans les conflits collectifs, à fortiori lorsqu'elles sont rendues à titre préventif, sur requête unilatérale et assorties d'astreintes. Dès que les premières ordonnances de ce type sont intervenues, elles ont contesté la compétence du pouvoir judiciaire en la matière, *a fortiori* sur base de procédures exceptionnelles. Pendant de longues années, les tribunaux ne les ont pas suivies. Pendant des années, elles n'ont pu trouver de réconfort que dans la jurisprudence du Comité. Malheureusement, la jurisprudence des Cours et tribunaux belge est restée hermétique aux principes consacrés par la CSE et à la jurisprudence de son organe de contrôle.

Les bureaux d'avocats spécialisés en la matière, cités par le Gouvernement belge comme instigateurs des procédures litigieuses, n'hésitent pas à tourner le Comité en ridicule (annexe 2, extrait du journal « Le Soir »).

Face à la vague de décisions de 2008, les syndicats tentèrent à nouveau, et quasi en désespoir de cause, de faire « bouger » la jurisprudence en invoquant partout et simultanément la CSE et la jurisprudence du Comité. C'est également à ce moment que ces mêmes syndicats ont envisagé d'intenter la présente réclamation. Et il est vrai que, pour la première fois, au moment même où la Réclamation Collective était introduite, certains Tribunaux de première instance civilistes ont « bougé » (souvent après tierce opposition) et fait évoluer leur jurisprudence en refusant des restrictions au droit de grève contraires à la Charte, parfois, en précisant la notion d'action collective.

Cette bouffée d'air frais n'a toutefois pas fait long feu, les instances d'appel ayant donné, sauf rares exceptions, suite aux arguments patronaux (voyez l'annexe 1).

**Les arguments retenus le plus fréquemment par les Cours d'appel (et tribunaux de niveaux inférieurs) pour rejeter les recours syndicaux sont que le recours n'a plus d'intérêt ou d'objet, la durée éventuelle des ordonnances ayant expiré ou le conflit étant résolu au moment du prononcé.**

Quant à la prétendue effectivité des voies de recours, le tableau annexé en 1 démontre à quel point elle est largement théorique.

Si l'on prend l'exemple du conflit Carrefour de fin 2008, la chronologie fut la suivante dans l'une des affaires portées devant la Cour d'appel de Mons par l'employeur:

- ordonnance rendue sur requête unilatérale en date du 24 octobre 2008,
- citation en tierce-opposition introduite en date du 7 novembre 2008,
- décision recevant la tierce-opposition « syndicale » du 22 avril 2009,
- arrêt de la Cour d'appel de Mons du 5 mai 2010 faisant droits aux employeurs et déclarant la tierce-opposition irrecevable à défaut d'objet.

Si les voies de recours n'ont qu'un caractère théorique, l'effet dissuasif (« *chilling effect* ») d'ordonnances préventives assorties d'astreintes n'a, quant à lui, rien de théorique.

**La Belgique reconnaît implicitement au point 2.1. et 2.2. être, par le fait de son pouvoir judiciaire, en contrariété avec la Charte et ne peut, nous l'avons démontré, invoquer les voies de recours qui sont à la disposition des réclamantes comme moyen d'y remédier. Ceci pour la simple et bonne raison qu'il est impossible aux plaignantes d'obtenir des tribunaux civils des décisions de réformation (i) en temps utile (ii), susceptibles de réparer le dommage causé (atteintes au droit à l'action collective) (iii).**

**Ce que le Gouvernement reconnaît dans son mémoire comme étant un dépassement des compétences des juges n'est donc malheureusement pas reconnu comme tel dans la jurisprudence majoritaire des Cours et Tribunaux.**

Les parties réclamantes ne peuvent que se réjouir du fait que la Charte sociale européenne soit mentionnée sur le site du Ministère et que certains juges se réfèrent à cette Charte lorsque les syndicalistes l'invoquent. Ceci n'empêche pas qu'une vaste majorité de la jurisprudence en référé est en infraction à la CSE. La plupart du temps les jugements ne répondent d'ailleurs pas aux arguments syndicaux relatifs à la charte, et lorsqu'ils daignent la mentionner, les références sont souvent faites « pour la forme », le dispositif du jugement ne tenant aucun compte de la jurisprudence développée par le Comité.

**Les parties réclamantes espèrent que l'issue de la présente réclamation collective contribuera à modifier radicalement cet état de fait et de droit.**

### *2.2.9 Le Gouvernement belge dénonce une perte de contrôle syndical des conflits et le caractère de plus en plus violent de certaines actions syndicales*

Le Gouvernement belge (point 2.3.1), après avoir tenté de minimiser le nombre de situations litigieuses par rapport au nombre de jours de grève, tente de masquer l'état des lieux décrit plus haut en montant en épingle quelques conflits parfois très anciens pour formuler des généralités et mettre en doute la capacité des syndicats à contrôler la situation.

A cet égard, les réclamantes rappellent que le mécontentement et l'action collective des salariés est souvent la conséquence d'un contexte particulier de licenciements de délégués du personnel, de procédures de licenciements collectifs non respectées et, parfois, d'un manque de volonté patronal de négocier un plan social décent dans le cadre de restructurations.

**Elles contestent la manière dont certains conflits sont décrits par le Gouvernement. Elles rappellent, pour autant que de besoin, qu'elles sont opposées à toute forme de violence.**

### 2.2.10 Le Gouvernement belge déclare ne pas pouvoir empêcher le recours aux Cours et tribunaux

Le Gouvernement belge (point 2.2) déclare que le juge « ne peut intervenir que lorsque des voies de fait (actes de violence, de vandalisme, etc.) sont commises ».

Or, les parties réclamautes ont démontré que les décisions qu'elles critiquent vont bien au-delà de ces principes et qu'elles sont dans l'incapacité d'y faire mettre un terme par les voies de recours qui sont à leur disposition.

Et l'on sait qu'il appartient au Gouvernement Belge de faire en sorte que toutes ses composantes respectent le prescrit de la Charte puisqu'il est responsable au niveau international des actes des différents pouvoirs qui le constituent.

Dans une série d'arrêts récents concernant la Turquie et la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a attaché à l'article 11, §1<sup>er</sup> de la Convention les droits, **d'organisation** (*Danilenkov e.a./Russie*, 30.7.09), **de négociation** (*Demir et Baykara/Turquie*, 12.11.08)<sup>2</sup> et **d'actions collectives** (*Satılmış* (anciennement appelée *Dilek*) *e.a. /Turquie*, 17.7.07, *Enerji Yapı-Yol Sen/Turquie*, 21.4.2009<sup>3</sup>, *Kaya et Seyhan/Turquie*, 15.9.09), renforçant, en s'y référant souvent explicitement, la portée de l'article 6 de la Charte à l'égard d'un État comme la Belgique qui est lié par les deux instruments.

Il est donc particulièrement approprié, dans le cadre de la présente réclamation, de faire référence à la jurisprudence de cette Cour sur les deux aspects suivants :

1. l'absence de voies de recours (art. 13 de la Convention) ou l'ineffectivité de celles qui existent (art. 6) peuvent entraîner la violation de droits substantiels.
2. la manière dont les juridictions exercent leurs compétences est très souvent reconnue comme la cause d'une telle violation.

En conséquence, les organisations réclamautes :

1. ayant démontré que, dans la plupart des cas, la jurisprudence des juridictions belges révèle qu'il n'y a pas de voie de recours effective contre une ordonnance qui s'immisce dans le droit d'action collective, maintiennent que cette carence renforce le manquement par la Belgique à ses obligations dérivant de l'article 6, 4. de la CSE ;
2. rappellent que c'est dans toutes les composantes de son organisation que l'État signataire s'engage vis-à-vis de la CSE, de sorte que le gouvernement fédéral, chargé de représenter la Belgique devant le Comité, ne saurait s'abriter implicitement derrière la séparation constitutionnelle des pouvoirs et soutenir qu'il ne peut empêcher les juridictions de juger à leur guise. Il lui appartient, au contraire, de faire en sorte (contrainte) que le droit garanti par l'article 6.4 de la CSE soit effectivement respecté par les organes du pouvoir judiciaire belge

---

<sup>2</sup> Dans cet arrêt la liberté de négociation a été considérée comme un élément essentiel et donc inhérent à la liberté d'association.

<sup>3</sup> Dans l'arrêt *Enerji* la Cour a qualifié le droit de grève comme un élément « indissociable » de la liberté d'association.

*2.2.11 Le Gouvernement belge reproche aux plaignantes d'avoir rejeté en 2001 une initiative émanant de la Ministre de l'emploi de l'époque.*

Pour rappel, cette initiative visait à encadrer (et donc consacrait) l'intervention du juge dans les conflits collectifs et ne mettait pas un terme à l'utilisation des astreintes, dont l'effet dissuasif et inhibiteur est manifeste.

Le gouvernement belge (point 5) prétend que le Gentlemen's agreement de 2002 aurait été conclu dans le but d'éviter une intervention législative visant à pallier l'absence du caractère contradictoire de l'intervention judiciaire.

Les parties réclamantes rappellent que leur réclamation ne porte pas sur l'absence de caractère contradictoire des procédures intentées, mais sur l'issue et le contenu de la jurisprudence rendue. Cet argument ne tient donc pas debout.

Il convient de souligner que le gouvernement (points 5 et 6) avance lui-même le caractère problématique des procédures litigieuses mais exclusivement du point de vue des droits de défense et non du point de vue de l'(in)effectivité des voies de recours.

*2.2.12 Le Gouvernement belge affirme que les références aux instruments internationaux ne sont pas pertinentes*

Le Gouvernement belge affirme que les références à divers instruments internationaux dans la réclamation ne sont pas pertinentes (sous point 3).

Tout au contraire, les parties réclamantes sont d'avis que les observations des organes de contrôle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU et en particulier de l'OIT sont importantes à plusieurs égards.

Premièrement, la CSE est basée dans une grande partie sur les instruments de l'OIT. Concernant le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, son rapport explicatif se réfère aux procédures existant à l'OIT. La relation étroite entre les deux instruments est confirmée par la présence d'un représentant de l'OIT dans le système de rapportage (article C CSER et article 28 CSE).

Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère (en particulier pour le droit du travail collectif) aux instruments internationaux et la jurisprudence de leurs organes de contrôle en particulier de l'ONU et de l'OIT (cfr arrêt du 12 novembre 2008 - Demir et Baykara - point 85 : « peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents »).

Enfin, c'est la jurisprudence du Comité elle-même qui fait également référence aux Conventions de l'OIT (voir Digest 2008 concernant article 1§2, 3§2, 12§2, 29 CSER et même l'article 6§4 de la Charte, voyez Conclusions XVII-1 Malte).

Par conséquent, il est tout à fait pertinent de se référer aux divers instruments internationaux précités et à la jurisprudence y afférant ayant également constaté la non-conformité de la situation en Belgique, pour interpréter et appliquer l'article 6§4 de la Charte.

### 3 Réplique aux observations de l'organisation internationale des employeurs (O.I.E.)

---

Les parties réclamautes estiment avoir répondu ci-dessus à la plupart des observations émises par l'O.I.E.

Elles souhaitent toutefois contester la référence, dans ces observations, aux arrêts *Viking* et *Laval* de la CJUE.

Le test de proportionnalité opéré par la Cour ne concernait pas la relation entre le moyen et la finalité de l'action collective.

Par ailleurs, ni le législateur communautaire ni la Cour ne nous semblent avoir une compétence pour réguler des actions collectives qui n'ont aucune incidence sur la libre circulation transfrontalière.

Le simple fait que la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne permet d'apporter des restrictions aux droits fondamentaux qui y sont consacrés ne nous semble pas pertinent.

Tout d'abord, cette Charte n'est adressée aux Etats-Membres de l'Union Européenne que dans l'application du droit communautaire. Cette Charte est dénuée de signification dans des situations proprement internes.

Deuxièmement, fidèle à une tradition bien enracinée, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne soumet pas l'exercice des droits fondamentaux au principe de proportionnalité. Ce sont les restrictions aux droits fondamentaux qui sont soumises au principe de proportionnalité.

En tout état de cause, les arrêts *Viking* et *Laval* ne sont pas conformes aux interprétations de l'article 11 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme qui, en appliquant les articles 52 et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, obligent la CJCE de tenir en compte les « éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents » (arrêt *Demir et Baykara*, cité supra). Par conséquent, ce n'est pas le Comité qui devrait s'inspirer de la jurisprudence restrictive du droit de grève par la CJCE mais ladite Cour devrait tenir compte, par exemple, de la jurisprudence du Comité.

### Conclusions

---

Tout ce qui a été dit plus haut démontre que la volonté des parties réclamautes est, et a toujours été, de prévenir et de solutionner les conflits par la prévention et la concertation sociale. L'intervention des juges dans ce type de conflits est contre-nature dans un système où la concertation sociale a été pensée et conçue abstraction faite de l'intervention du pouvoir judiciaire qui se révèle par ailleurs incapable de solutionner les conflits ou d'y apporter une réponse adéquate contrairement à l'intervention du corps de conciliateurs sociaux. Les parties réclamautes contestent aux juges le pouvoir d'émettre des jugements d'opportunité sur les actions collectives et d'imposer des restrictions à l'exercice du droit à l'action collective qui ne sont pas conformes à la CSE.

Signatures

**Pour la Confédération Européenne des Syndicats (CES),**

John MONKS  
Secrétaire Général

**pour la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),**

Jan VERCAMST  
Président

**pour la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC),**

Luc CORTEBEECK  
Président

**pour la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB).**

Rudy DE LEEUW  
Président